

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, première session

1991, chapitre 80
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT**

Projet de loi 405

présenté par M. Pierre Paradis, ministre de l'Environnement

Présenté le 13 novembre 1991

Principe adopté le 26 novembre 1991

Adopté le 18 décembre 1991

Sanctionné le 18 décembre 1991

Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Loi modifiée:

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)



CHAPITRE 80

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement

[Sanctionnée le 18 décembre 1991]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. Q-2,
a. 1, mod. **1.** L'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié:

1° par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe 11°, des mots « lubrifiant usagé, »;

2° par la suppression, dans la cinquième ligne du paragraphe 11°, des mots « rebut radioactif, »;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe 11°, des mots « et des matières dangereuses; »;

4° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«^{« matière dangereuse »}21° « matière dangereuse »: toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est, au sens des règlements pris en application de la présente loi, explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse selon les règlements. ».

c. Q-2,
a. 31.7,
mod. **2.** L'article 31.7 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, de « ou 54 » par « , 54 ou 70.11 ».

c. Q-2,
a. 65, mod. **3.** L'article 65 de cette loi, modifié par l'article 23 du chapitre 30 des lois de 1991, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « déchets », des mots « ou de matières dangereuses ».

c. Q-2,
aa. 67 et
68, ab. **4.** Les articles 67 et 68 de cette loi sont abrogés.

c. Q-2,
a. 70, mod. **5.** L'article 70 de cette loi, modifié par l'article 41 du chapitre 23 des lois de 1990 et par l'article 24 du chapitre 30 des lois de 1991, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des paragraphes *n* et *q*;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

c. Q-2,
aa. 70.1 à
70.19, aj. **6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, de ce qui suit :

« SECTION VII.1

« LES MATIÈRES DANGEREUSES

Mesures
préventives « **70.1** Le ministre peut, lorsqu'il est d'avis qu'une matière dangereuse est dans une situation susceptible d'entraîner une atteinte à la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes ou un dommage à l'environnement ou aux biens, ordonner à quiconque a en sa possession la matière dangereuse ou en a la garde de prendre, dans le délai qu'il fixe, les mesures qu'il indique pour empêcher ou diminuer l'atteinte ou le dommage.

Ordonnance L'ordonnance peut consister notamment à faire cesser, temporairement ou définitivement, l'exercice d'une activité relativement à une matière dangereuse, susceptible d'être une source de contamination.

Contenu L'ordonnance contient l'énoncé des motifs du ministre; elle prend effet à la date de sa signification ou à la date qui y est prévue.

Avis au
possesseur « **70.2** Avant de rendre une ordonnance, le ministre signifie à celui qui a en sa possession la matière dangereuse ou en a la garde un avis d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui paraissent la justifier, la date projetée pour sa prise d'effet, ainsi que la possibilité pour ce dernier de faire ses représentations dans le délai qui y est indiqué.

Rapport
d'analyse Cet avis est accompagné d'une copie de tout rapport d'analyse ou d'étude ou de tout autre rapport technique dont le ministre a tenu compte.

Transmis-
sion au
ministre Le ministre transmet copie de l'avis au ministre de la Santé et des Services sociaux et au secrétaire-trésorier ou au greffier de la

municipalité sur le territoire de laquelle se trouve la matière dangereuse.

Transmis-
sion au
ministre

« **70.3** Le ministre transmet copie de l'ordonnance au ministre de la Santé et des Services sociaux et au secrétaire-trésorier ou au greffier de la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve la matière dangereuse, qui doit la mettre à la disposition du public. Il en transmet également copie à toute personne qui lui a soumis, relativement à l'objet de cette ordonnance, une plainte assermentée.

Publication

Le ministre publie l'ordonnance dans un quotidien distribué dans la région où se trouve la matière dangereuse ainsi que dans un quotidien de Montréal et un quotidien de Québec.

Danger
immédiat

« **70.4** Le ministre peut sans préavis, mais pour une période d'au plus 30 jours, rendre une ordonnance visée à l'article 70.1 s'il estime qu'un danger immédiat pour la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes ou un danger de dommages sérieux ou irréparables aux biens résulte de la situation dans laquelle se trouve une matière dangereuse.

Renseigne-
ment

« **70.5** Quiconque a en sa possession une matière dangereuse doit fournir au ministre, dans le délai qu'il fixe, tout renseignement ou document qu'il demande concernant cette matière dangereuse.

Tenue d'un
registre

« **70.6** Doit tenir un registre, contenant les renseignements prescrits par règlement, relativement à une matière dangereuse visée ci-après, quiconque a en sa possession :

1° une matière dangereuse qu'il a produite ou utilisée mais qu'il a mise au rebut;

2° une matière dangereuse qu'il a utilisée et qu'il n'utilise plus pour la même fin ou une fin similaire à l'utilisation initiale;

3° une matière dangereuse qu'il a produite ou dont il a pris possession en vue de son utilisation, mais qui est périmée;

4° une matière dangereuse qu'il a produite ou utilisée et qui apparaît sur une liste établie à cette fin par règlement ou appartient à une catégorie mentionnée sur cette liste.

Renseigne-
ment

Celui qui tient un registre doit fournir au ministre, dans le délai qu'il fixe, tout renseignement qu'il demande et qui est contenu dans le registre.

Disposition non applicable Le présent article ne s'applique pas à une personne physique qui a en sa possession une matière dangereuse qu'elle n'a utilisée que pour des fins personnelles, domestiques ou familiales.

Bilan annuel de gestion « **70.7** La personne ou la municipalité assujettie à l'article 70.6 qui exerce une activité déterminée par règlement doit préparer et transmettre au ministre, à l'époque prévue par règlement, un bilan annuel de gestion, contenant les renseignements prescrits par règlement, relativement à toute matière dangereuse pour laquelle elle doit tenir un registre.

Contenu Le bilan annuel de gestion doit contenir une attestation de l'exactitude des renseignements donnés et la signature de celui qui exerce l'activité ou, s'il s'agit d'une corporation ou d'une société, d'une personne autorisée par une résolution du conseil ou des associés, qui accompagne le bilan annuel de gestion.

Interdiction « **70.8** Nul ne peut, à moins d'y être autorisé par le ministre et de remplir les conditions fixées par celui-ci, avoir en sa possession pour une période de plus de 12 mois une matière dangereuse visée à l'un des paragraphes 1° à 4° de l'article 70.6.

Demande d'autorisation Une demande d'autorisation doit contenir les renseignements déterminés par règlement et être accompagnée d'un plan de gestion, préparé conformément aux règlements, de la matière dangereuse. Le ministre peut exiger du demandeur tout autre renseignement ou document dont il estime avoir besoin pour rendre sa décision.

Attestation de renseignements Le plan de gestion doit contenir une attestation de l'exactitude des renseignements donnés et la signature de celui qui a la possession des matières dangereuses ou, s'il s'agit d'une corporation ou d'une société, d'une personne autorisée par une résolution du conseil ou des associés, qui accompagne le plan de gestion.

Permis requis « **70.9** Doit être titulaire d'un permis délivré par le ministre, quiconque :

1° exploite, pour ses propres fins ou pour autrui, un lieu d'élimination de matières dangereuses ou offre un service d'élimination de matières dangereuses ;

2° exploite, à des fins commerciales, un procédé de traitement de matières dangereuses usagées, usées, périmées, apparaissant sur une liste établie à cette fin par règlement ou appartenant à une catégorie mentionnée sur cette liste ;

3° entrepose, après en avoir pris possession à cette fin, des matières dangereuses visées au paragraphe 2° ;

4° utilise à des fins énergétiques, après en avoir pris possession à cette fin, des matières dangereuses visées au paragraphe 2°;

5° exerce une activité, déterminée par règlement, relativement à une matière dangereuse.

Demande écrite « **70.10** Une demande de permis est faite par écrit au ministre; elle contient les renseignements et est accompagnée des documents déterminés par règlement.

Renseignement Le ministre peut exiger tout renseignement ou document relativement à l'impact du projet sur l'environnement.

Délivrance du permis « **70.11** Le ministre délivre un permis à toute personne qui fournit les renseignements et documents exigés par règlement et par le ministre et qui remplit les autres conditions prévues par règlement.

Refus Toutefois, le ministre peut, après avoir donné au demandeur l'occasion de faire des représentations, refuser de délivrer un permis lorsque le projet présente, à son avis, un risque inacceptable pour la santé ou l'environnement.

Conditions d'obtention « **70.12** Le ministre peut assujettir la délivrance d'un permis à toute condition, restriction ou interdiction qu'il détermine.

Mentions « **70.13** Le permis mentionne notamment, outre le nom et l'adresse de son titulaire, l'activité que celui-ci est autorisé à exercer, les matières dangereuses ou catégories de matières dangereuses à l'égard desquelles il est autorisé à exercer l'activité et, le cas échéant, les conditions, restrictions et interdictions déterminées en vertu de l'article 70.12.

Durée « **70.14** La période de validité du permis est d'au plus 5 ans. Le permis est renouvelé pourvu que son titulaire remplisse les conditions prévues par règlement.

Modification ou révocation « **70.15** Le ministre peut modifier ou révoquer le permis lorsque son titulaire:

1° ne se conforme pas à une condition, restriction ou interdiction mentionnée au permis;

2° ne satisfait plus aux conditions prévues par règlement pour la délivrance du permis;

3° ne respecte pas la présente loi ou un de ses règlements;

4° a cessé tout ou partie des activités qui sont mentionnées au permis.

- Avis d'intention** Avant de rendre sa décision, le ministre doit transmettre au titulaire du permis un avis écrit l'informant de son intention de modifier ou de révoquer le permis, pour les motifs qu'il indique, et donner au titulaire l'occasion de faire des représentations.
- Modification** « **70.16** Le ministre peut, sur demande, modifier le permis du titulaire qui remplit les conditions déterminées par règlement. Il peut exercer, à cet égard, les mêmes pouvoirs que ceux prévus au deuxième alinéa de l'article 70.10 et de l'article 70.11 et à l'article 70.12.
- Conditions** Pour faire modifier les activités ou les matières dangereuses mentionnées au permis, le titulaire doit remplir les conditions de délivrance d'un permis applicable aux activités et aux matières dangereuses qu'il demande.
- Incessibilité** « **70.17** Le permis est incessible, sauf autorisation écrite du ministre.
- Changement** « **70.18** Le titulaire du permis doit informer le ministre de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis pour obtenir la délivrance ou le renouvellement de son permis.
- Cessation des activités** Il doit, en outre, informer le ministre, dans le délai prescrit par règlement, de la cessation de tout ou partie de ses activités. Il doit, lors de la cessation définitive de ses activités, se conformer aux mesures de décontamination indiquées par le ministre.
- Fusion, vente ou cession** Toute corporation ou société qui est titulaire d'un permis doit informer le ministre de toute fusion, vente ou cession dont elle est l'objet, ainsi que de toute modification de sa dénomination sociale.
- Règlements** « **70.19** Le gouvernement peut, par règlement :
- 1° définir les propriétés des matières mentionnées au paragraphe 21° de l'article 1;
 - 2° déterminer toute matière ou objet qui est assimilé à une matière dangereuse au sens du paragraphe 21° de l'article 1;
 - 3° établir des catégories de matières dangereuses et d'activités exercées relativement à une matière dangereuse;
 - 4° établir la liste des matières dangereuses ou catégories de matières dangereuses visée à l'article 70.6;
 - 5° déterminer les activités qui obligent ceux qui les exercent à préparer un plan de gestion de toute matière dangereuse pour laquelle

un registre doit être tenu, et fixer les époques de sa transmission au ministre;

6° déterminer les renseignements qui doivent figurer dans un registre, un bilan annuel de gestion et une demande d'autorisation visée à l'article 70.8, ainsi que les règles relatives au contenu d'un plan de gestion;

7° définir, au sens du paragraphe 1° de l'article 70.9, les expressions « lieu d'élimination de matières dangereuses » et « service d'élimination de matières dangereuses »;

8° établir la liste des matières dangereuses ou catégories de matières dangereuses visée au paragraphe 2° de l'article 70.9;

9° déterminer, aux fins du paragraphe 5° de l'article 70.9, les activités exercées relativement à une matière dangereuse pour lesquelles un permis est requis;

10° déterminer les conditions de délivrance, de renouvellement et de modification d'un permis, y compris les renseignements et documents à fournir et les qualités requises du demandeur ou de ses dirigeants;

11° prescrire le paiement de droits pour la délivrance, le renouvellement ou la modification d'un permis;

12° déterminer les cas où un cautionnement ou une garantie doit être fourni pour la délivrance, le renouvellement ou la modification d'un permis, en établir l'objet, la nature, la durée et le montant, ainsi que les règles d'utilisation par le ministre en cas de défaut et celles de sa remise;

13° exiger d'une personne ou d'une municipalité, comme condition préalable à la délivrance d'un permis, qu'elle contracte une assurance-responsabilité civile et en déterminer la nature, l'étendue, la durée, le montant et les autres conditions qui s'y appliquent;

14° prescrire la préparation de registres, rapports ou autres documents, ainsi que la période de conservation des registres;

15° prescrire, aux époques qu'il fixe, la communication au ministre de renseignements et documents;

16° régir, restreindre ou prohiber l'entreposage, la manutention, l'utilisation, la fabrication, la vente, le traitement et l'élimination de matières dangereuses;

17° déterminer les qualités requises d'une personne physique qui exerce une activité relativement à une matière dangereuse;

18° régir, restreindre ou prohiber la présence d'une matière dangereuse dans un produit fabriqué, vendu, distribué ou utilisé au Québec;

19° exclure, aux conditions qu'il peut déterminer, des matières dangereuses, des activités ou des catégories de personnes, de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en application du présent article.

Règlements Les règlements pris en application du présent article peuvent varier selon les matières dangereuses, les activités, leur nature ou leur importance, ainsi que selon les catégories de personnes. ».

c. Q-2,
a. 99, mod. **7.** L'article 99 de cette loi, modifié par l'article 25 du chapitre 30 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « et au deuxième alinéa de l'article 31.16 » par « , au deuxième alinéa de l'article 31.16 et à l'article 70.4 ».

c. Q-2,
a. 106, mod. **8.** L'article 106 de cette loi, modifié par l'article 731 du chapitre 4 des lois de 1990 et par l'article 26 du chapitre 30 des lois de 1991, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne de la partie de l'article qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et après « 68 », de « 70.6, 70.7 »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *d* du deuxième alinéa et après « 65 », de « 70.8 »;

3° par la suppression du paragraphe *e* du deuxième alinéa;

4° par l'addition, après le paragraphe *f* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

« *g*) ne respecte pas une condition, restriction ou interdiction imposée par le ministre en vertu de l'article 70.12. ».

c. Q-2,
a. 106.1,
mod. **9.** L'article 106.1 de cette loi, modifié par l'article 732 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement de « ou refuse ou néglige de se conformer » par « l'article 70.8 ou 70.9, refuse ou néglige de se conformer à une mesure de décontamination indiquée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.18 ou ».

c. Q-2,
a. 110.1,
mod. **10.** L'article 110.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots

« concernant la gestion de déchets classifiés comme dangereux en vertu de l'article 70 » par les mots « relative à des matières dangereuses ».

c. Q-2,
a. 118.1,
mod.

11. L'article 118.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après « 31.46 », de « , 70.1, 70.2 ».

c. Q-2,
a. 118.3.2,
mod.

12. L'article 118.3.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1°, de « ou 60 » par « , des articles 60, 70.1 ou 70.4 ».

c. Q-2,
a. 118.5,
mod.

13. L'article 118.5 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe *a* du premier alinéa et après « 55 », de « , 70.10, 70.14 » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« o) les bilans annuels de gestion et les plans de gestion transmis au ministre en vertu des articles 70.7 et 70.8. ».

Permis de
gestion de
déchets
dangereux

14. Un permis délivré en vertu de l'article 55 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement à l'exploitation d'un système de gestion de déchets dangereux ou d'une partie de celui-ci, est réputé avoir été délivré en vertu de l'article 70.9, tant qu'il demeure en vigueur.

Disposition
applicable

15. L'article 70.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'applique à celui qui, à la date de son entrée en vigueur, a en sa possession depuis plus de 12 mois une matière dangereuse visée à l'un des paragraphes 1° à 4° de l'article 70.6 de cette loi, à compter du 180^e jour qui suit la date de l'entrée en vigueur ou, s'il a fait une demande d'autorisation avant l'expiration de ce délai, à compter de la date de la décision du ministre sur la demande.

Exemption

16. Celui qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou d'une disposition réglementaire prise en vertu des paragraphes 8° ou 9° de l'article 70.19, exerce une activité pour laquelle un permis visé à l'article 70.9 est requis est exempté de cette obligation pour une période de 180 jours à compter de l'entrée en vigueur et, s'il a fait une demande de permis dans ce délai, tant que le ministre n'a pas pris sa décision sur la demande.

Entrée en
vigueur

17. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.